

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°052.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES PIÉTONS

RUE DU MONT LOUIS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 09 février 2026, par la société AQUALEC IDF, représentée par Monsieur Sébastien RICO, située 6161 rue Principale – 60430 LE COUDRAY- SUR -THELLE,

VU la Déclaration Préalable N°095 42825 00 181,

CONSIDÉRANT que des travaux de ravalement des façades, au droit de la rue du Mont Louis - 95160 MONTMORENCY, réalisés avec un échafaudage sur la voie, nécessitent que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mardi 10 février 2026 au mardi 24 février 2026

RUE DU MONT LOUIS

Article 1 :

La société AQUALEC IDF est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique, située rue du Mont Louis.

Un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux est obligatoire.

La circulation des véhicules sera interdite.

Article 2 :

Toute dégradation du domaine public restera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

L'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement se conformer aux prescriptions suivantes

- Assurer la stabilité et la conformité de l'échafaudage ;
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé pendant toute la durée du chantier ;
- Signaler correctement l'installation de jour comme de nuit ;
- Veiller à ne pas entraver l'accès aux riverains.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société AQUALEC IDF, représentée par Monsieur Sébastien RICO, située 6161 rue Principale – 60430 LE COUDRAY- SUR -THELLE.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

16/2/2016



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, voirie, télécommunications
et des bâtiments communaux